

Arrêté n° 2022/ENV/PE/014 portant renouvellement
d'autorisation en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant un prélèvement
d'eau dans le ru de Retz par l'EARL de la Ferme Brûlée
sur la commune de Ressons-le-Long

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3, L.214-8, R.214-1, R.181-12 et suivants, R.214-57 à R.214-60 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application de l'article R.211-3 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10, en date du 6 mai 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, à M. Jérôme MALET, à M. Raphaël CARDET, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 autorisant l'EARL de la Ferme Brûlée à prélever de l'eau dans le ru de Retz sur la commune de Ressons-le-Long, pour l'irrigation agricole ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL de la Ferme Brûlée, représentée par M. Renaud DUPREZ, enregistrée sous le n° 02-2021-00307 et relative à un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Ressons-le-Long ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL de la Ferme Brûlée, représentée par M. Renaud DUPREZ, en date du 19 août 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en limitant le débit prélevé et la période d'irrigation ;

Considérant qu'un débit minimal sera maintenu en permanence dans le ru de Retz ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée le 19 juillet 2021 et complétée le 20 septembre 2021 n'apporte aucune modification substantielle au projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'EARL de la Ferme Brûlée, représentée par M. Renaud DUPREZ, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Ressons-le-Long.

La rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- la station de pompage est située sur la parcelle cadastrée ZM-50, commune de Ressons-le-Long ;
- le lieu de prélèvement est le ru de Retz ;
- les prélèvements sont autorisés du 1^{er} mars au 1^{er} septembre de chaque année ;
- le débit maximum prélevé est de 180 m³/h ;
- le débit journalier prélevé est limité à 2 900 m³/j ;
- le volume annuel prélevé est limité à 100 000 m³ ;
- l'alimentation de la pompe se fait par un moteur électrique ;
- une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau ;
- un compteur volumétrique est installé sur la pompe ;
- une plaque amovible de 80 cm de haut est placée sur le bras de décharge uniquement lors des périodes de prélèvement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le ru de Retz.

En particulier, un débit minimum de 57 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 20 cm. Pour cela, une échelle limnimétrique de lecture directe du débit est installée en permanence et calée au droit du prélèvement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un rapport suite à cette installation comprenant :

- le plan de localisation de l'échelle limnimétrique ;
- les coordonnées en Lambert 93 ;
- une photo suite aux travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique .

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- le type de culture irriguée ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et emplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau, les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau une fois par an, dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention de capacité suffisante sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue . Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Ressons-le-Long;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ressons-le-Long, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL de la Ferme Brûlée, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le

06 SEP. 2022

